



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Québec 

Pour information

École forestière de La Tuque – Formation professionnelle et Formation générale des adultes

Téléphone :(819) 676-3006

© ÉFLT, 2026

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT).....	6
MESURES DE PRÉVENTION	10
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	11
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	12
CONFIDENTIALITÉ.....	14
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	15
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	19
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	21
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS.....	22
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	22
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	23
RESSOURCES.....	24
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	24

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions, en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- **Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);**
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation, proposé par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- **Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement** et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École forestière de La Tuque
Nom de la directrice ou du directeur	Mme Audrey Goulet et M. Justin Proulx
Type d'enseignement	Formation professionnelle Formation générale des adultes
Nombre d'élèves	FP : 200 FGA : 125
Autres caractéristiques	Bâtiment principal au 461 rue Saint-François La Tuque Bâtiments secondaires en forêt au 1201 et 1500 chemin du lac à la ligne, La Tuque Cohortes délocalisées au CFM Shawinigan Applicable aussi en chantier forestier FabLab Wawacte situé au 317 rue Saint-Joseph, La Tuque École au CJE située sur la rue commerciale, La Tuque
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Sentiment d'Appartenance, Bienveillance, Innovation
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Offrir un environnement stimulant, sécuritaire et bienveillant en améliorant le sentiment de bien-être de nos élèves et des membres du personnel.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité du PLCIV de l'ÉFLT
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Audrey Goulet
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	➤ Justin Proulx, directeur ➤ Vicky Larose, conseillère à la réussite scolaire ➤ Marc Laflamme, enseignant FP ➤ Sylvain Trudel, enseignant FP ➤ Veronica B. D'Addario, Enseignante FGA
Mandats du comité	• Révision du plan de lutte annuellement, • Être un porteur auprès des membres de l'équipe-école et des élèves du PLCIV.
Fréquence des rencontres du comité	2 rencontres annuelles en plus des ateliers de formation obligatoires

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Audrey Goulet, directrice de l'École forestière de La Tuque, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Mettre en œuvre le plan de lutte contre l'intimidation et la violence : • Offrir rapidement une écoute bienveillante à la victime • Effectuer une enquête approfondie • Mettre en œuvre les mesures de soutien pour l'élève • Informer les parents d'élèves mineurs • Effectuer un suivi afin de s'assurer que la situation a cessé
Après de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Audrey Goulet, directrice de l'École forestière de La Tuque, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Mettre en œuvre le plan de lutte contre l'intimidation et la violence : • Effectuer une intervention rapide • Appliquer les sanctions • Informer rapidement les parents d'élèves mineurs • Faire signer l'engagement du respect du PLCIV par l'élève • Amener l'élève à suivre le processus de réparation par un suivi avec la CRS ou par une orientation vers des services spécialisés. • Effectuer un suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Chaque année, le questionnaire sur la sécurité et la violence dans les établissements d'enseignement (QSVE/FP-FGA*) est distribué aux élèves afin de connaître la situation de nos différents établissements.

Le moment de la distribution **devrait varier** selon les secteurs d'enseignement et les DEP en lien avec leur date de fréquentation.
FGA : novembre et mars de l'année scolaire en cours
FP : Entre mars et mai, pour la majorité des DEP.

La réalité est que le questionnaire actuellement utilisé est géré et compiler par un organisme externe et nous oblige à le distribuer entre février et mars de l'année précédente l'année d'application.

**Beaumont, Leclerc, & Bourgault Bouthilier (2021). (QSVE/FP-FGA) Questionnaire sur la sécurité et la violence dans les établissements d'enseignement – Centres de formation professionnelle (FP) et centres de formation générale aux adultes (FGA). Chaire de recherche Bien-être à l'école et prévention de la violence, faculté des sciences et de l'éducation, Université Laval, 12 pages*

Mobilisation CVI

Autoportrait

Questionnaire maison

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Forces observées

- **Sentiment de sécurité et bien-être** : Une vaste majorité d'élèves (91 %) se sentent en sécurité dans l'établissement et 92 % affirment avoir de bonnes relations avec leurs enseignants.
- **Relations personnel-élèves** : Le climat de soutien est excellent; 93 % des élèves rapportent de bonnes relations avec les membres du personnel, et 92 % sentent que les adultes les aident à se sentir les bienvenus.
- **Mobilisation du personnel** : Le personnel scolaire affiche un moral exemplaire, avec 100 % des répondants affirmant éprouver du plaisir à venir travailler et 100 % se sentant motivés.
- **Sentiment d'efficacité** : Le personnel se sent massivement capable d'intervenir lors de bagarres (100 %) ou d'insultes (100 %).

Vulnérabilités majeures

- **Climat de justice et d'engagement** : Seulement 68 % des élèves estiment recevoir les conséquences qu'ils méritent. De plus, la participation des élèves aux prises de décisions (70 %) et à l'organisation d'activités de prévention (69 %) est plus faible que les autres indicateurs de climat.
- **Violences verbales** : Les insultes et les propos impolis restent les comportements les plus fréquents. 45,8 % des élèves ont observé des pairs se faire insulter, et 60 % du personnel a observé de l'impolitesse de la part des élèves.
- **Besoins de formation** : Bien que motivé, le personnel exprime des besoins de formation clairs, notamment sur l'intervention en situation de crise (31,3 %) et sur les diverses formes de violence (37,5 %).

Données de 2026

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

D'ici le 30 juin 2027,

1. **Renforcer l'engagement des élèves** : Mettre en place des mécanismes formels pour **consulter les élèves** et les impliquer activement dans l'organisation des activités de prévention de la violence, afin de passer d'un rôle passif à un rôle d'acteur du changement.
2. **Améliorer la perception de la justice scolaire** : Clarifier et communiquer davantage sur la **gradation des conséquences** pour s'assurer que les élèves perçoivent le système disciplinaire comme équitable et cohérent.
3. **Programme de civilité et respect** : Cibler la réduction des **agressions verbales et de l'impolitesse** par des ateliers de sensibilisation, car ce sont les comportements nuisibles les plus observés par les élèves et le personnel.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Bien que la victimisation directe reste relativement faible (6 % des élèves rapportent des propos non désirés et 4,8 % des gestes), la **visibilité de ces comportements** est préoccupante : environ **31 % des élèves et 32 % du personnel** ont observé des gestes ou des mots déplacés à connotation sexuelle entre élèves depuis le début de l'année.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

D'ici le 30 juin 2027,

- **Éducation sur le consentement et les propos sexistes** : Développer des ateliers spécifiques pour aider les élèves à identifier et à cesser les "blagues" ou commentaires à connotation sexuelle qui banalisent ce type de violence.
- **Formation du personnel sur les conduites sexuelles** : Répondre au besoin de formation de 16 % du personnel concernant l'orientation et l'identité sexuelle pour mieux soutenir les élèves ciblés.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Le climat interculturel est globalement très positif, avec 93 % des élèves affirmant que les jeunes de diverses origines travaillent bien ensemble. Toutefois, un décalage existe : **16 % du personnel scolaire** rapporte avoir observé des conflits entre groupes ethniques, contre seulement 6 % des élèves, et 3,8 % des élèves victimes de violence associent ces actes à leur origine.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

D'ici le 30 juin 2027,

- **Médiation interculturelle préventive** : Outiller le personnel (TES et enseignants) pour **détecter les tensions sous-jacentes** entre groupes culturels avant qu'elles ne se transforment en conflits ouverts.
- **Valorisation de la diversité** : Maintenir et renforcer les pratiques d'accueil qui font déjà la force du centre, en s'assurant que l'inclusion est célébrée de manière continue et non seulement lors de la rentrée.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	• Sensibiliser les membres du personnel sur ce qui constitue de l'intimidation et de la violence lors des rencontres d'équipe. • Présenter à l'ensemble du personnel le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du centre et des mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place. • Présenter aux élèves le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du centre et des mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place. • Prévoir des activités d'accueil pour tous les nouveaux élèves du centre. • Inciter les élèves à prendre connaissance du code de vie lors de leur inscription ainsi que pendant la période d'entrée en formation.
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Offrir le cours optionnel, la sexualité dans toutes ses dimensions • Présentation de la vidéo sur le partage non consenti d'images intimes d'Éducaloi • Offrir annuellement l'activité « Les couloirs de la violence amoureuse » • Atelier bisannuel du CALACS

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Offrir annuellement la formation sur les PNI aux membres du personnel • Participer aux 100 jours sans discrimination • Participer aux activités de la journée de la vérité et de la réconciliation
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	• Le PLCIV est publié sur le site Internet de l'École, il est publié dans la section documents importants du site des élèves et du site du personnel. • Le PLCIV est vu avec chaque nouvel employé • Le PLCIV est disponible dans le guide de l'élève • L'élève doit signer un engagement au PLCIV.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Demander aux parents des élèves mineurs de prendre connaissance du contenu du plan de lutte contre la violence et l'intimidation du centre.
- Demander aux parents des élèves mineurs de prendre connaissance du code de vie du centre.
- Placer sur le site web du centre un résumé du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Appels et rencontres des parents d'élèves impliqués dans les situations de violence ou d'intimidation.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	• Site web de l'école et du centre de services scolaire. • Guide de l'élève lors de l'accueil	date.
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	• Site web de l'école et du centre de services scolaire. • Guide de l'élève lors de l'accueil	date.
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	• Site web de l'école et du centre de services scolaire. • Guide de l'élève lors de l'accueil	date.
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	• Site web de l'école et du centre de services scolaire. • Guide de l'élève lors de l'accueil	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Inviter les parents à la conférence organisée par RÉHSM • Exposer le PLCIV aux parents lors de l'accueil • Référencement vers des organismes partenaires (ex. : CAVACS, CALACS)
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	• Site web de l'école et du centre de services scolaire. • Guide de l'élève lors de l'accueil
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	• Site web de l'école et du centre de services scolaire. • Guide de l'élève lors de l'accueil

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Présentation du plan de lutte en début de formation
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	• Site web de l'école et du centre de services scolaire. • Guide de l'élève lors de l'accueil	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	• En personne auprès d'un adulte significatif
Stratégie de diffusion de ces modalités	• Site web • Affichage dans l'école (code QR) • Rencontre d'accueil • Inclure dans le guide de l'élève • Tournée des classes au besoin

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
• Plainte en personne à la direction du centre. • Plainte au Centre de services scolaire de l'Énergie	• Site web de l'école et du centre de services scolaire. • Guide de l'élève lors de l'accueil

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse, qu'ils l'aient ou non rapporté à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignant ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Coordonnées du DPJ

(819) 523-4373

Coordonnées du service de police

(819) 523-2731

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Secrétariat

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

www.eftt.ca

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Il est possible d'effectuer un signalement auprès de la direction de traitement des plaintes du centre de services scolaire.
- Il est possible d'effectuer un signalement et/ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit.
- Il est possible d'effectuer une plainte auprès de la commission des services juridiques.
- Il est possible d'effectuer une plainte auprès de la commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Dans le présent plan

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter le nombre de personnes qui ont accès aux informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre.
- Une seule personne est chargée de consigner les informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre.
- Les informations sont transmises à un nombre restreint de personnes.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Limiter le nombre de personnes qui ont accès aux informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre.
- Une seule personne est chargée de consigner les informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre.
- Les informations sont transmises à un nombre restreint de personnes.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que les élèves de toute origine disposent d'un espace sécuritaire leur permettant de parler de leur expérience concernant la discrimination et de sentir compris et soutenu.
- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.
- Faire un rappel aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découlent doivent rester confidentiels. Un tel rappel se fait au moins une fois par année.
- Enregistrer les signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité (EVIO)
- Recourir aux stratégies d'intervention qui protègent l'environnement des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent de l'information.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Informer un adulte de confiance à l'école • Soutenir la victime en l'écouter sans juger. • Ne pas partager la situation sur les réseaux sociaux.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme • «Dis-moi tout sur...» ou • «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: (819) 523-4373	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art.96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Audrey Goulet

agoulet@cssenemie.nouv.qc.ca

(819) 676-3006 poste 6530

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Informer un adulte de confiance à l'école • Soutenir la victime en l'écouter sans juger. • Ne pas partager la situation sur les réseaux sociaux.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: (819)523-4373	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
• Dénoncer les propos ou gestes à un adulte sans minimiser. • Soutenir la victime, surtout si elle est isolée. • Évitez la diffusion de copeaux ou images sur les réseaux sociaux.	• Reconnaître clairement le caractère discriminatoire de l'acte. • Informer la direction dès qu'un propos ou geste à caractère raciste est identifié. • Protéger la victime et rassurer le groupe.	• Appliquer un protocole spécifique si en place. • Collaborer avec les parents et, si nécessaire, avec des organismes externes. • Planifier des réparations éducatives par exemple atelier de sensibilisation, etc. • Revoir les attentes en classe ou dans le milieu concerné.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rencontre individuelle avec un intervenant, • Analyse de la situation, • Établissement d'un plan de sécurité, • Suivi à court et moyen terme	• Rencontre avec la direction pour clarifier les attentes et établir un plan de retour • Engagement formel à respecter les règles par exemple : un contrat d'engagement. • Suivi régulier avec un adulte référent. • Participation obligatoire à des activités de réparation par exemple : réflexion écrite, atelier, excuses formelles.	• Rencontre avec un intervenant, • Analyse de la situation, • Suivi différencié selon s'il a été un témoin actif ou passif, • Différencier avec lui les termes « dénoncer et rapporter ».

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rencontre dans un cadre confidentiel avec un professionnel. • Accès à un accompagnement psychologique ou social spécialisé. • Possibilité d'adaptation temporaire : horaire, lieu, encadrement. • Implication non obligatoire dans une démarche de médiation ou de réparation.	• Rencontre formelle avec la direction et les parents si l'élève est mineur. • Application de mesures disciplinaires selon la gravité. • Participation obligatoire à des ateliers de sensibilisation. • Suivi individuel avec un intervenant pour travailler les enjeux liés aux gestes posés.	• Temps d'échange encadrés pour briser les tabous et prévenir le silence. • Clarification des mécanismes de dénonciation. • Invitation à prendre part à des activités de sensibilisation. • Rappelle que le silence peut contribuer à la banalisation.

--	--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d’encadrement déterminées et mises en place à la suite de l’analyse des besoins en lien avec un acte d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l’élève victime	Pour l’élève instigateur	Pour les témoins
• Rencontre dans un cadre confidentiel avec un professionnel. • Accès à un accompagnement psychologique ou social spécialisé. • Possibilité d'adaptation temporaire : horaire, lieu, encadrement. • Implication non obligatoire dans une démarche de médiation ou de réparation.	• Rencontre formelle avec la direction et les parents si l'élève est mineur. • Application de mesures disciplinaires selon la gravité. • Participation obligatoire à des ateliers de sensibilisation. • Suivi individuel avec un intervenant pour travailler les enjeux liés aux gestes posés.	• Temps d'échange encadrés pour briser les tabous et prévenir le silence. • Clarification des mécanismes de dénonciation. • Invitation à prendre part à des activités de sensibilisation. • Rappelle que le silence peut contribuer à la banalisation.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Sanctions pour le premier comportement de violence ou d'intimidation : arrêt d'agir, rencontre avec la direction du centre, réparation, facturation ou remplacement pour le bris ou le vol.
- Sanctions s'il y a répétition du comportement : suspension, soutien individuel à fréquence rapprochée, référence à des ressources professionnelles pour l'aide.
- Sanctions s'il y a récurrence ou aggravation du comportement : plainte policière, expulsion.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Suspension de l'auteur
- Offrir un soutien de la part d'un professionnel en lien avec la problématique
- Interdit de contacts directs ou indirects encadrés par les autorités policières
- Référence à un intervenant au service en lien avec la violence à caractère sexuel
- Toute autre sanction judiciaire par la direction

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Suspension de l'instigateur
- Offrir un soutien de la part d'un professionnel en lien avec la problématique
- Interdit de contacts directs ou indirects encadrés par les autorités policières
- Référence à un intervenant au service en lien avec la discrimination
- Toute autre sanction judiciaire par la direction

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
- Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité.
- Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situations impliquant des élèves mineurs.
- Consigner les événements dans EVIO
- Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes à la CSS de l'Énergie.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Demeurez à l'affût des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé.
- S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire.
- Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien aux besoins.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Demeurer à l'affût des répercussions dans l'établissement.
- S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire.
- Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien aux besoins.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation en mode asynchrone du MEQ à venir.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Surveillance pendant les transitions.
- Système de caméras dans l'école.

RESSOURCES

RESSOURCES	• Cadre 21 • Formation en ligne • Formation de Madame Martine Veillette sur l'intimidation et la violence • Des bonnes pratiques du MEQ • Formation de l'institut des troubles d'apprentissage • Carrefour national de l'insertion professionnelle en enseignement • Conception universelle des apprentissages • Atelier avec Madame Rosie Chiasson • Théâtre parmi nous • Formation sur les AC violent à caractère sexuel avec un organisme local • Les couloirs de la violence amoureuse • Les 100 tours sans discrimination
-------------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	4 mai 2023
Numéro de résolution	RÉSOLUTION # CE-22/23-03 (4 mai 2023)
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Lors de l'avant dernier conseil d'établissement annuel qui se déroule généralement en avril/mai.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	8 avril 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	14 avril 2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	FP : _____ FGA : _____
Date	FP : 15 juin 2026 FGA : 16 juin 2026
Numéros de résolution (Mise à jour annuelle)	FP : RÉSOLUTION # CE-25/26-05 (15 juin 2026) FGA : RÉSOLUTION # CE-25/26-04 (16 juin 2026)



Québec 